

EN MATIÈRE DE LA
LOI SUR LES MÉDECINS,
L.T.N.-O. 2010, ch.6

et

DANS LE CADRE D'UNE ENQUÊTE concernant
le Dr LANCE CROOK, un médecin

**DÉCISION DU COMITÉ D'ENQUÊTE EN VERTU
DE LA *LOI SUR LES MÉDECINS***

I. INTRODUCTION

Un sous-comité d'enquête (ci-après « le sous-comité ») a tenu une audience virtuelle sur la conduite du D^r Lance Crook le 1^{er} novembre 2021. Les membres du sous-comité étaient :

Ian MacNiven, de Yellowknife, à titre de président;
D^r Eric Wasylenko, ~~d'Okotoks~~, en Alberta;
M^{me} Linda Whitford, de Yellowknife (représentante du public).

M. Fred Kozak, cons., a agi à titre de conseiller juridique indépendant pour le sous-comité.

La présente audience a été tenue en présence de M. Craig Boyer, conseiller juridique du préposé aux plaintes. Était également présent M^{me} Jon Rossall, cons., conseiller juridique du D^r Lance Crook. Le D^r Lance Crook a assisté à l'audience, tout comme sa mère, M^{me} Abby Crook, qui y a participé en tant qu'observatrice.

II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Aucune des parties ne s'est opposée à la composition du sous-comité ou à sa compétence pour procéder à l'audience. Le président a déclaré que, conformément à l'article 68 de la *Loi sur les médecins*, l'audience était ouverte au public, sauf si le tribunal ordonnait qu'elle soit fermée au public en tout ou en partie. Au nom du préposé aux plaintes, M. Boyer a fait remarquer qu'une fois l'audience rendue à la phase des sanctions, la personne touchée par la conduite (« A.M. ») a indiqué vouloir faire une déclaration sur les répercussions, que le sous-comité pourrait étudier lors d'une audience à huis clos. M. Rossall appuie la suggestion de M. Boyer. Aucune autre question préliminaire n'a été soulevée.

III. ACCUSATIONS

Le président a fait remarquer que l'avis au médecin faisait référence à une date d'audience du 1^{er} décembre 2021. Les parties ont convenu que cette référence était une erreur typographique et que la seule audience relative à cette question a en fait eu lieu le 1^{er} novembre 2021.

L'avis au médecin énumérait les allégations suivantes :

1. Au cours de la période de juin à octobre 2016, vous avez eu une relation sexuelle inappropriée avec A.M., la mère d'un patient mineur de sexe masculin, B.A.M., que vous avez traitée le 8 juin 2016.

2. Vous avez accédé de façon inappropriée aux dossiers médicaux personnels de A.M. le 1^{er} octobre 2016 ou vers cette date et le 15 décembre 2016, alors que vous n'aviez aucune raison médicale de le faire.

IV. PREUVE

Les pièces suivantes ont été présentées en preuve au cours de l'audience :

Pièce 1, « Dossier convenu des pièces à conviction », comprenant les 12 onglets suivants :

1. Avis au praticien daté du 25 août 2021;
2. Lettre de l'Administration des services de santé et des services sociaux de Hay River au préposé aux plaintes des TNO datée du 14 novembre 2017;
3. Lettre de réponse du D^r L. Crook datée du 21 février 2018;
4. Lettre du 23 février 2018 de A.M. au préposé aux plaintes des TNO;
5. Entente d'emploi entre l'Administration des services de santé et des services sociaux de Hay River et le D^r L. Crook datée du 4 janvier 2016;
6. Code de conduite des employés du GTNO;
7. Politique de confidentialité de l'Administration des services de santé et des services sociaux de Hay River signée par le D^r L. Crook le 29 mars 2011;
8. Fiche de présence concernant la formation sur la vie privée et la confidentialité sur laquelle figure le D^r L. Crook datée du 5 août 2015;
9. Document sur les Conditions d'utilisation du service « HealthNet Viewer » du GTNO daté de mai 2014;
10. Enregistrement de l'accès par le D^r L. Crook aux dossiers médicaux de A.M.;
11. Certificat de participation au programme de perfectionnement professionnel continu en médecine et dentisterie de Schulich les 26 et 27 octobre 2018;
12. Code de déontologie de l'Association médicale canadienne.

Pièce 2, « Entente sur les faits admis et présentation conjointe »

V. OBSERVATIONS

Observations de M. Boyer

M. Boyer a fourni un résumé des éléments de preuve tirés de la pièce 1.

La plainte se trouve à l'onglet 2 de la pièce 1 et comporte une lettre de quatre pages datée du 14 novembre 2017 envoyée par l'Administration des services de santé et des services sociaux de Hay River au préposé aux plaintes des Territoires du Nord-Ouest. La lettre de plainte expose le fondement des deux accusations. Une accusation est liée à une relation inappropriée avec le parent d'un patient mineur qui a été traité en juin 2016. La relation s'est poursuivie pendant plusieurs mois après les soins fournis à l'enfant.

La deuxième accusation portait sur deux épisodes d'accès inapproprié aux dossiers de santé du parent alors qu'il n'y avait aucune raison médicale justifiée pour le faire. M. Boyer a présenté un résumé des éléments de preuve trouvés aux onglets 2 à 12 de la pièce 1.

M. Boyer a ensuite fait référence à la pièce 2, indiquant que les allégations énoncées dans l'avis au médecin ont été reconnues et admises par le D^r Crook. Il a fait valoir que, nonobstant l'admission par M. Crook d'une conduite constituant un manquement aux devoirs de la profession tel que consigné en pièce 2, il incombaît au tribunal, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les médecins*, d'examiner les éléments de preuve et de conclure que cette preuve appuie l'admission d'un comportement constituant un manquement aux devoirs de la profession avant de passer à la phase de l'audience portant sur les sanctions.

Observations de M. Rossall

M. Rossall a confirmé que le D^r Crook avait reconnu et admis que sa conduite correspondait à une conduite constituant un manquement aux devoirs de la profession, et que la preuve appuyait cette conclusion. Il a souligné que dans la réponse initiale du D^r Crook à la lettre de plainte, ce dernier avait accepté la responsabilité tant pour la relation sexuelle inappropriée que pour l'accès inapproprié aux dossiers médicaux.

VI. CONCLUSIONS

Après un ajournement pour lui permettre de délibérer, le tribunal a conclu que les deux allégations de l'avis au médecin ont été démontrées selon la prépondérance des probabilités et que les allégations prouvées constituent un manquement aux devoirs de la profession.

Toutes les preuves présentées à la pièce 1 concordent avec les allégations contenues dans la lettre de plainte, ainsi que l'admission et la reconnaissance d'une conduite constituant un manquement aux devoirs de la profession à la pièce 2. Le 8 juin 2016, le D^r Crook a traité le fils mineur de A.M. pour un problème médical mineur. Peu de temps après, le D^r Crook a débuté une relation avec rapports sexuels consensuels avec A.M. Leur relation s'est poursuivie pendant environ quatre mois, jusqu'en septembre 2016. M. Boyer a renvoyé le tribunal à la décision de l'affaire *Dicken*, où un tribunal d'audience du « ~~College of~~ Physicians and Surgeons of Alberta » a statué que, parce qu'un parent est le tuteur légal d'un patient mineur et qu'il est celui qui donne le consentement éclairé au nom du patient mineur, il était inapproprié et contraire au Code de déontologie pour un médecin d'avoir une relation sexuelle avec la personne qui consent au traitement et parle au nom du patient mineur. En ce qui concerne la deuxième accusation, lorsque la relation a pris fin, le D^r Crook a accédé de façon inappropriée aux dossiers médicaux de A.M. à deux reprises alors qu'il n'y avait aucune raison médicale de le faire, en contravention au Code de déontologie, à son contrat d'emploi daté du 4 janvier 2016, au Code de conduite des employés du GTNO, à la Politique de confidentialité de l'Administration des services de santé et des services sociaux, et aux conditions d'utilisation du service « ~~HealthNet~~ HealthNet Viewer » du GTNO datées de mai 2014.

VII. ORDONNANCES

Les parties ont présenté au tribunal une entente sur les faits admis et une présentation conjointe dans l'éventualité où une conduite constituant un manquement aux devoirs de la profession serait retenue. Lors de l'audience, ces documents ont été inscrits au titre de la pièce 2 qui est jointe à la présente décision.

Le tribunal a été saisi de plusieurs décisions disciplinaires professionnelles, notamment celles dans les affaires *Bell*, *Dickey*, *Ferrari*, *Faul* et *Healley*, qui ont été présentées par M. Boyer et selon lesquelles une suspension de licence d'une durée de 6 à 12 mois était justifiée pour la conduite en cause dans la présente affaire. Après avoir entendu les présentations sur les sanctions soumises par l'avocat du préposé aux plaintes et l'avocat du D^r Crook, et après avoir entendu et pris en considération le témoignage de A.M. au sujet de l'incidence continue que la conduite constituant un manquement aux devoirs de la profession a eue sur elle pendant une longue période, le tribunal a déterminé que la recommandation conjointe sur les sanctions proposée était appropriée et conforme aux facteurs énumérés dans l'affaire *Jaswal c. Newfoundland Medical Board*. Le tribunal a également déterminé que les décisions antérieures dont il est saisi justifiant une suspension, considérant que ces décisions portent sur le manquement aux devoirs de la profession et mettent en jeu des relations sexuelles inappropriées entre un médecin et le parent d'un patient. Par conséquent, le comité a accepté la recommandation conjointe sur les sanctions et rend les ordonnances suivantes :

- a. Le permis d'exercice du D^r Crook est suspendu en vertu de la *Loi sur les médecins* des Territoires du Nord-Ouest pour une période de neuf mois, dont six mois à purger et trois mois en suspens jusqu'à ce que les autres conditions de sanction soient remplies. (Le préposé aux plaintes ne s'oppose pas à la demande du D^r Crook selon laquelle la période de suspension devrait être considérée comme ayant été déjà purgée, étant donné le temps depuis lequel que le D^r Crook a cessé sa pratique en raison du dépôt de la plainte).
- b. Dans les trois mois suivant la date de la décision écrite du comité d'enquête, le D^r Crook devra subir une évaluation multidisciplinaire dans le cadre d'un programme acceptable pour le préposé aux plaintes afin d'évaluer son aptitude à exercer et le risque de récidive, soit un programme comme le programme « C.O.P.E. » (Programme d'évaluation des résultats de soins) sous la direction de la D^r Janet Wright et de son équipe à Edmonton, ce qui est acceptable selon le préposé aux plaintes;
- c. Le D^r Crook devra suivre un cours sur les limites professionnelles qui est satisfaisant aux yeux du préposé aux plaintes (cette condition serait déjà remplie par le certificat de participation au programme à London, en Ontario, en octobre 2018).

- d. Le permis d'exercice du D^r Crook sera assujetti à toutes les conditions recommandées dans le rapport du programme d'évaluation multidisciplinaire et, dans le cas où le D^r Crook et le préposé aux plaintes ne devaient pas être en mesure de s'entendre sur la nature, la portée ou la durée de la condition ou des conditions, le sous-comité d'enquête conserve la compétence de déterminer la nature, l'étendue et la durée des conditions relatives à la pratique.
- e. Le D^r Crook assume les frais de l'enquête et de l'audience devant le sous-comité d'enquête concernant les faits admis dans cette instance.

En acceptant l'entente sur la présentation conjointe, le tribunal a déterminé que les ordonnances de sanction s'inscrivent dans une fourchette acceptable des mesures de sanction pour la conduite admise. Le sous-comité note ce qui suit :

Le D^r Crook a reconnu avoir eu une relation avec rapports sexuels consensuels avec A.M., la mère d'un patient mineur qu'il avait traité. La relation a duré environ quatre mois, jusqu'en septembre 2016. Par la suite, le D^r Crook a consulté les dossiers médicaux de A.M. à deux reprises alors qu'il n'y avait aucune raison médicale de le faire. L'ensemble de ce comportement constitue un manquement aux devoirs de la profession, ce qui est reconnu et admis par le D^r Crook, d'après la présentation conjointe. De plus, le comportement du D^r Crook contrevient au Code de déontologie des employés du GTNO et au Code de déontologie de l'Association médicale canadienne. La conduite reconnue constituant un manquement aux devoirs de la profession a eu un impact négatif important et durable sur la plaignante, A.M.

Comme facteurs atténuants, le comité de la commission d'enquête note que le D^r Crook a assumé la responsabilité de son comportement constituant un manquement aux devoirs de la profession, qu'il a fait preuve de remords, qu'il s'est engagé dans une réflexion personnelle et qu'il a suivi un cours sur les limites professionnelles. Il a quitté la collectivité où le comportement constituant un manquement aux devoirs de la profession s'est produit et n'a pas continué à fournir des soins médicaux à l'enfant de A.M. À la suite de cette série d'événements, il n'a pas démontré de comportements ou posé de gestes qui pourraient raisonnablement laisser croire qu'il est à risque de commettre une autre violation des limites professionnelles. Il a accepté de suivre les recommandations du programme d'évaluation multidisciplinaire. Il signale qu'il a déjà subi une perte financière personnelle importante, qu'il a dû fermer son cabinet médical aux TNO et déménager dans une autre province.

Sur la base des renseignements fournis, des pièces, du témoignage présenté à l'audience par le D^r Crook et A.M., ainsi que des observations de l'avocat, le comité d'enquête estime que la présentation conjointe sur les sanctions est raisonnable et appropriée.

Signé au nom du sous-comité
par le président

Date :

2/14/2022 Ian MacNiven

D^r Ian MacNiven

EN MATIÈRE DE LA
LOI SUR LES MÉDECINS,
L.T.N.-O. 2010, ch.6

et

DANS LE CADRE D'UNE ENQUÊTE
concernant le Dr LANCE CROOK,
un médecin

DÉCISION DU COMITÉ D'ENQUÊTE EN
VERTU DE LA *LOI SUR LES MÉDECINS*

I. INTRODUCTION

Un sous-comité d'enquête (ci-après « le sous-comité ») a tenu le 15 septembre 2022 une audience sur la conduite du D^r Lance Crook. Les membres du sous-comité étaient :

D^r Ian MacNiven, de Yellowknife, à titre de président;
D^r Eric Wasylewko, d'~~Okotoks~~;
M^{me} Linda Whitford, de Yellowknife (représentante du public).

II. CONTEXTE ET CONSTATATIONS

Le comité d'enquête a rendu sa décision écrite le 14 février 2022. Dans cette décision, le comité d'enquête a approuvé la présentation conjointe sur les sanctions qui (entre autres) exigeait que le D^r Crook se soumette à une évaluation multidisciplinaire et qu'il respecte toutes les conditions de pratique déterminées dans le cadre de cette évaluation. Le comité d'enquête a également conservé la compétence de déterminer la nature, l'étendue et la durée des conditions de pratique découlant de cette évaluation, dans le cas où le D^r Crook et le D^r ~~Hatfield~~, préposé aux plaintes, ne devaient pas être en mesure de s'entendre.

L'équipe du Programme d'évaluation des résultats de soins a procédé à une évaluation les 18 et 20 mars 2022. L'équipe a produit son rapport le 14 avril 2022. L'évaluation et le rapport recommandaient que le D^r Crook suive une thérapie psychodynamique intensive et que son permis d'exercice comprenne l'obligation de se conformer aux conditions suivantes :

- 1- Avoir un accompagnateur professionnel lorsqu'il voit des patientes et lorsqu'il voit un mineur accompagné d'une mère ou d'une tutrice;
- 2- Être limité dans le nombre d'heures de travail qu'il travaille chaque semaine.

Le préposé aux plaintes a demandé de plus amples conseils à la D^r Wright et à son équipe au sujet de ces conditions et de la nécessité de les respecter. La D^r Wright a fourni un autre rapport daté du 16 mai 2022.

La position du D^r Crook (soumise par écrit par son avocat) fait état que les conditions recommandées dans le rapport ne sont pas justifiées, du fait que le D^r Crook a exercé pendant un certain temps sans qu'on ne lui demande d'être accompagné de quelqu'un et qu'aucune autre plainte le concernant n'a été déposée. De plus, la restriction concernant les heures travaillées n'était pas une question qui avait été soulevée à l'origine par le comité d'enquête.

Le comité d'enquête a tenu une audience par vidéoconférence sur la plateforme Zoom le 15 septembre 2022. Le comité a déterminé qu'il avait conservé sa compétence pour traiter des restrictions ou conditions concernant la pratique recommandées découlant de la décision du comité datée du 14 février 2022. Le comité a examiné le rapport d'évaluation daté du 14 avril 2022, le rapport daté du 16 mai 2022, la lettre de M. Rossall du 2 septembre 2022, et la lettre de M. Boyer du 2 septembre 2022.

Le comité d'enquête remercie la D^r Wright et son équipe d'avoir réalisé une évaluation et un rapport très complets et approfondis. Toutefois, les restrictions concernant la pratique recommandées par l'équipe du Programme d'évaluation des résultats de soins semblent incompatibles avec la présentation conjointe sur les sanctions soumise par le préposé aux plaintes et le D^r Crook. Cette présentation conjointe aurait pu inclure l'exigence d'un accompagnateur professionnel ou une restriction sur le nombre d'heures passées à pratiquer la médecine. Or, les parties n'ont pas inclus de telles conditions. En fait, les éléments de preuve pris en compte par le comité d'enquête dans sa décision initiale ont clairement indiqué que les allégations contre le D^r Crook ne comportaient pas d'interactions avec un patient et qu'il n'y avait aucune preuve suggérant que le D^r Crook posait un risque pour ses patients. En outre, la conduite en question ne découlait pas d'une relation médecin-patient et, au cours des six années qui ont suivi l'incident en question, il n'y a eu aucune preuve reçue quant à une récidive de la conduite ou du comportement reprochés dans les allégations en cause. Enfin, le Comité n'a pas été saisi de preuves suggérant que le nombre d'heures travaillées par le D^r Crook était un facteur qui avait mené à l'incident reproché dans les allégations.

Le Comité prend acte de l'assurance donnée par le D^r Crook, par l'intermédiaire de son avocat, selon lequel il a accepté la recommandation de l'équipe du Programme d'évaluation des résultats de soins d'entreprendre une thérapie et un counseling appropriés, dont la durée sera déterminée par son thérapeute. Pour toutes les raisons susmentionnées, le comité refuse d'imposer les restrictions concernant la pratique recommandées par l'équipe du Programme d'évaluation des résultats de soins.

Signé au nom du sous-comité par le président

Date : 9/27/2022

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Dr Ian MacNiven".

D^r Ian MacNiven